

A.C.C.A de COURZIEU

"Chasser pour le plaisir et avec plaisir"

STATUTS ACCA COURZIEU

Article 1^{er}: Droits et obligations des adhérents.

Tout adhérent s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes qui régissent l'association.

En cas de violation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse, le conseil d'administration décidera, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.

Article 2: Cotisations et catégories de membres.

Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année et approuvé en assemblée générale. Le dit montant est fixé selon les modalités ci-après.

1°) Tout titulaire du permis de chasser qui est domicilié dans la commune ou y possède une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes. Montant de la cotisation 160 € dépourvue de travail et 100 euros avec travail.

2°) Tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs. Montant de la cotisation 160€ dépourvue de travail et 100 euros avec travail.

3°) Toute personne ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser, ses conjoints, ascendants ou descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs. Montant de la cotisation 160 euros dépourvue de travail et 100 € avec travail.

4°) Tout titulaire du permis de chasser validé, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport volontaire ou non, de son droit de chasse. Montant de la cotisation 160 euros dépourvue de travail et 100 € avec travail.

5°) Tout titulaire du permis de chasser validé, proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontaire et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R.222-47-b du code de l'environnement. Montant de la cotisation 160 euros dépourvue de travail et 100 € avec travail.

6°) Tout propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée. Montant de la cotisation 160euros dépourvue de travail et 100 € avec travail.

7°) Tout titulaire du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories précédents ayant la qualité de chasseur extérieur ou actionnaire annuel. Montant de la cotisation 280 € dépourvue de travail et 220 euros avec travail.

Le pourcentage de chasseurs entrant dans cette catégorie est fixé à 30 % au maximum du nombre d'adhérents de l'année précédente.

Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres susvisés, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

Article 3 : Perception des cotisations.

Les cotisations sont perçues chaque année par l'association selon les modalités qui sont déterminées par le conseil d'administration. (Tout sociétaire devra s'acquitter d'un acompte de 50 euros à l'assemblée générale de fermeture afin de signifier son appartenance à l'A.C.C.A. de Courzieu; le non respect de cet article engendrera une majoration de 10% de la cotisation annuelle).

La délivrance de la carte s'effectue contre paiement de la cotisation.

Les adhérents sont tenus de présenter leur carte de membre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de l'association. Ils s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse.

Le non paiement de la cotisation entraîne les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Invitations.

Les membres de l'association peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités, l'invitant réglant cette cotisation.

L'invité sera obligatoirement accompagné d'un membre de l'association.

Le régime des invitations (nombre, période, ...) est déterminé et approuvé chaque année.

Article 5 : Réserves de chasse et de faune sauvage.

Les réserves sont délimitées par des pancartes ou panneaux d'information.

La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception du plan de chasse ou d'un plan de gestion. Il en va de même pour la destruction des espèces nuisibles. Celles-ci seront régulées par des battues administratives et par les gardes particuliers. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

Article 6 : Gardes particuliers.

L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou plusieurs gardes particuliers. Elle peut aussi passer une convention dans ce but avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Le conseil d'administration se préoccupe du recrutement du ou des gardes particuliers.

Le président de l'association a seule autorité sur les gardes susvisés.

Article 7 : Travaux d'intérêt général.

Le conseil d'administration décide des travaux d'intérêt général que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social. Les actionnaires ou les sociétaires ont la possibilité de choisir : participer ou de ne pas participer à ces travaux et aux grandes manifestations (ball-trap, concours de belote), dans ce dernier cas ils devront s'acquitter d'une contrepartie financière de 60 euros.